



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 6 du mois d'Octobre 2021**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° CAB-2021/379 abrogeant l'arrêté CAB-2021/345 portant mise en œuvre d'un périmètre de sécurité et d'évacuation de la population à l'occasion d'une opération de déminage du 12 au 15 octobre 2021 sur le territoire de la commune de Levergies

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat général*

- Décision n° DIR-DDT-008 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du directeur départemental des territoires à ses collaborateurs

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

- Arrêté préfectoral n° ENV/PR/10 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

*SPT/CPR/exploitation-circulation*

- Arrêté n° P\_21-07-OAi-N0002 du 13 octobre 2021, réglementant la circulation sur la route nationale N2 du PR 2+670 au PR 29+1113 compris la section du PR 24+130 au PR 27+567 située dans le département de l'Aisne, territoire de la commune de Coyolles

**Arrêté n° CAB-2021/ 379 abrogeant l' arrêté CAB-2021/345 portant mise en œuvre d' un périmètre de sécurité et d' évacuation de la population à l' occasion d' une opération de déminage du 12 au 15 octobre 2021 sur le territoire de la commune de Levergies**

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII – titre III - chapitre III relatif au déminage ;

**Vu** le code pénal et notamment l' article 223-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l' Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;

**Vu** l' arrêté du 12 septembre 2011 fixant les règles de détermination des distances d' isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique ;

**Vu** l' arrêté n° CAB-2021/345 portant mise en œuvre d' un périmètre de sécurité et évacuation de la population à l' occasion d' une opération de déminage du 12 au 15 octobre 2021 sur le territoire de la commune de Levergies ;

**Considérant** qu' un dépôt d' obus d' artillerie de la Première Guerre Mondiale a été découvert sur le territoire de la commune de Levergies, suite à des travaux préparatoires à la construction d' un parc éolien ;

**Considérant** que l' opération d' enlèvement du dépôt d' obus s' est achevée le mercredi 13 octobre 2021, et qu' en conséquence l' instauration d' un périmètre de sécurité n' est plus nécessaire ;

**Considérant** qu' il n' y a plus de risque grave et imminent pour la sécurité des personnes résidant sur la commune de Levergies ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

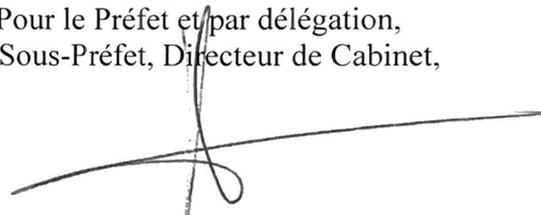
L'arrêté n°CAB-2021/345 du 27 septembre 2021 portant mise en œuvre d'un périmètre de sécurité et d'évacuation de la population à l'occasion d'une opération de déminage du 12 au 15 octobre 2021 sur le territoire de la commune de Levergies est abrogé.

### Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne et le maire de la commune de Levergies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jérôme MALET

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIR-DDT-008**

## **DÉCISION**

### **de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires**

**Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43,
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982, ensemble les textes qui les ont modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'urbanisme et du logement et du ministère des transports,
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'intérieur
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
DDT



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 05 octobre 2020 nommant M. Grégory Courbatieu ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, pour l'ordonnancement secondaire,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - La décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du 27 juillet 2021 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer pour les dépenses et recettes publiques, tant pour les dépenses (demande d'achat, demande de subvention, service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatation de S.F, tableau « Ordre de payer »).

que pour les recettes pour les programmes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

- M. Grégory Courbatieu, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Courbatieu, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent Blondeau, responsable de la comptabilité du service.

| Ministères                         | Programmes   | Codes Programme |
|------------------------------------|--|-----------------|
| Transition écologique et solidaire | Paysages, eau et biodiversité  | 113             |
|                                    | Prévention des risques   | 181             |
|                                    | Infrastructures et services de transports  | 203             |
|                                    | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables                   | 217             |
| Cohésion des territoires           | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat  | 135             |
| Agriculture et Alimentation        | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture | 149             |
|                                    | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture   | 215             |
| Intérieur                          | Sécurité et éducation routières  | 207             |

**ARTICLE 3** - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour valider dans Chorus Formulaires dans la limite de leur attribution, l'expression de leurs besoins et la constatation de service fait ainsi que pour l'ordre de payer pour les cartes achat et les factures :

| Prénom – Nom        | Service   | Programme   | Type de formulaire |                        |                              |
|---------------------|---|-------------|--------------------|------------------------|------------------------------|
|                     |   |             | Demande d'achat    | Demande de subventions | Constatation de service fait |
| Jean-Sébastien Bres | Chef du service Urbanisme et Territoires                  | 135-203     | X                  | X                      | X                            |
| Céline Chouteau     | Cheffe du service Environnement                           | 113-181-149 | X                  | X                      | X                            |
| Meriem Maloum       | Cheffe du service Habitat Rénovation Urbaine Construction | 135         | X                  | X                      | X                            |
| Joëlle Maire        | Chef du service Mobilités                                 | 207         | X                  | X                      | X                            |
| Étienne Roussel     | Chef du service agriculture                               | 149         | X                  | X                      | X                            |

**ARTICLE 4** – Sont habilités à procéder à la validation dans CHORUS-DT des ordres de missions, des avances, des états de frais et des factures dans la limite de leurs attributions, les agents désignés dans le tableau ci-dessous :

| Prénom – Nom         | Profil d'habilitation |                      |                       |                      |
|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
|                      | Valideur hiérarchique | Service gestionnaire | Gestionnaire valideur | Gestionnaire facture |
| Fabrice Bardoux      | X                     |                      |                       |                      |
| Laurent Blondeau     |                       | X                    | X                     | X                    |
| Jean-Sébastien Bres  | X                     |                      |                       |                      |
| Dominique Caillet    | X                     |                      |                       |                      |
| Céline Chouteau      | X                     |                      |                       |                      |
| Isabelle Chauderlier | X                     |                      |                       |                      |
| Meriem Maloum        | X                     |                      |                       |                      |
| Emmanuelle Queval    | X                     |                      |                       |                      |
| Joëlle Maire         | X                     |                      |                       |                      |
| Étienne Roussel      | X                     |                      |                       |                      |

**ARTICLE 5** – Sont habilitées à valider dans GALION les demandes de subvention et les services faits :

- Mme Meriem Maloum, cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction
- M. Philippe Eloi, chef de service adjoint du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction
- M. Ludovic Mahinc, chef du pôle logement

**ARTICLE 6** - Le Directeur de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le **04 OCT. 2021**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires

  
Vincent ROYER



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/PR/10 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête publique relative au projet  
du plan de prévention des risques inondations et  
coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R.112-17 à R.122-23, R.123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 modifiant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire ;

**VU** la décision n°F-032-19-P-0014 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 25 avril 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly ;

**VU** la décision n°E21000129/80 du 13 septembre 2021 de la présidente du tribunal administratif portant décision de désignation de commissaires enquêteur ;

**VU** le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement a été réalisée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé, sur les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire à une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs. Cette enquête se déroulera **du mercredi 03 novembre 2021 à partir de 09h00 au lundi 06 décembre 2021 inclus jusque 17h00 (34 jours)**.

Par décision motivée, les commissaires enquêteurs peuvent, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'ils décident

d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Leurs décisions doivent être notifiées au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elles sont portées à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

## **ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES :**

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les commissaires enquêteurs, dans les mairies de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire **du mercredi 03 novembre 2021 au lundi 06 décembre 2021 inclus (34 jours)**, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Les commissaires enquêteurs seront présents en mairie aux jours, et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public :

| lieu des permanences  | Date                      | Horaire |
|-----------------------|---------------------------|---------|
| Berzy-le-Sec          | samedi 6 novembre 2021    | 9h/12h  |
| Berzy-le-Sec          | jeudi 25 novembre 2021    | 14h/17h |
| Billy sur Ourcq       | lundi 8 novembre 2021     | 9h/12h  |
| Breny                 | jeudi 4 novembre 2021     | 9h/12h  |
| Chouy                 | mercredi 10 novembre 2021 | 14h/17h |
| Hartennes-et-Taux     | mardi 16 novembre 2021    | 14h/17h |
| Latilly               | mercredi 10 novembre 2021 | 14h/17h |
| Montgru-Saint-Hilaire | mardi 16 novembre 2021    | 9h/12h  |
| Neuilly-Saint-Front   | mercredi 3 novembre 2021  | 9h/12h  |
| Neuilly-Saint-Front   | samedi 27 novembre 2021   | 9h/12h  |
| Neuilly-Saint-Front   | lundi 6 décembre 2021     | 14h/17h |
| Oulchy-la-Ville       | mardi 23 novembre 2021    | 9h/12h  |
| Oulchy-le-Château     | mardi 23 novembre 2021    | 14h/17h |
| Parcy-et-Tigny        | mardi 30 novembre 2021    | 14h/17h |
| Le plessier-Huleu     | mardi 30 novembre 2021    | 9h/12h  |
| Rozet-Saint-Albin     | mardi 30 novembre 2021    | 9h/12h  |
| Saint-Rémy-Blanzy     | jeudi 25 novembre 2021    | 9h/12h  |
| Vichel-Nanteuil       | jeudi 25 novembre 2021    | 14h/17h |
| Villemontoire         | jeudi 25 novembre 2021    | 9h/12h  |

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques)). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon – 02 010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous. La mairie siège de la commission d'enquête sera la mairie de Neuilly-Saint-Front place de l'hôtel de ville 02 470 Neuilly-Saint-Front.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de les communes de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire

L'enquête sera annoncée au moins quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par les commissaires enquêteurs, tenu à sa disposition en mairies de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire .

Le public pourra également les adresser aux commissaires enquêteurs, par lettre, à la mairie de Neuilly-Saint-Front, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : [ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr). Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par les commissaires enquêteurs aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises aux commissaires enquêteurs, qui les tiendront à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, les commissaires enquêteurs en font la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC :**

S'ils estiment que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, les commissaires enquêteurs en informent le préfet ainsi que la DDT de l'Aisne, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'ils proposent pour l'organisation de cette réunion.

Les commissaires enquêteurs définissent en concertation avec le préfet et la DDT de l'Aisne les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi et adressé dans les meilleurs délais à la DDT de l'Aisne ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, les commissaires enquêteurs peuvent procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous leur responsabilité, par les commissaires enquêteurs avec son rapport de fin d'enquête.

Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT de l'Aisne.

## **ARTICLE 7 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition des commissaires enquêteurs et clos par eux.

À l'issue de l'enquête, les commissaires enquêteurs rencontrent dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquent les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les commissaires enquêteurs établissent un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinent les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Les commissaires enquêteurs consignent dans un document séparé leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, ils transmettent au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex, le registre et pièces annexées, ainsi que leur rapport et conclusions motivées. Ils transmettront simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande des commissaires enquêteurs par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemonaire, de la copie du rapport et des conclusions motivées des commissaires enquêteurs où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE :**

Pendant l'enquête publique, si la DDT de l'Aisne estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu les commissaires enquêteurs suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions des commissaires enquêteurs, la DDT de l'Aisne peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

## **ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION :**

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan-susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex.

## **ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :**

Les conseils municipaux des communes de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire, sont appelées à donner leur avis sur le projet. Les maires des communes concernées sont entendus par les commissaires enquêteurs une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

## **ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :**

Les commissaires enquêteurs, désignés pour le projet susvisé, sont comme président M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, et comme membres titulaires M. Bernard MENGIN, cadre commercial, en retraite, et M. André-Noël STERN, conseiller entreprises à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite.

## **ARTICLE 12 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire, ainsi que les commissaires enquêteurs désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Fait à Laon, le,

04 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO

Form de l'Etat de son délégué  
le 3 novembre 1904

Alexis WOLFF



**PRÉFÈTE    PRÉFET**  
**DE L'OISE   DE L' AISNE**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Direction Interdépartementale  
des Routes Nord

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur la route nationale N2 du PR 2+670 (jonction à la route nationale N330) au PR 29+1113 compris la section du PR 24+130 au PR 27+567 située dans le département de l'Aisne, territoire de la commune de Coyolles.**

**Arrêté N° P\_21-07-OAi-N0002**

**(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur la N2 pris antérieurement)**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le Décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le Décret du 22 novembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 2 dans sa section comprise entre Le Plessis-Belleville (PR 5 + 510) dans le département de l'Oise et Soissons (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Courmelles, Coyolles, Fleury, Lagny-sur-Automne, Montgobert, Soissons, Vauxbuin et Villers-Cotterêts (Aisne) et des communes de Lévigney, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Silly-le-Long, Vauciennes et Vez (Oise) et attribuant le caractère de route express à la section de la RN 2 comprise entre Mitry-Mory, autoroute A 104 (PR 0 + 500) dans le département de Seine-et-Marne et Soissons, giratoire de l'Archer (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Mme. La Préfète de L'Oise portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 de M. le Préfet de l'Aisne portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'Arrêté préfectoral P 17-11 du 20 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles

Vu la Décision du 30 septembre 2020 autorisant la mise en service de la déviation de la RN2 dit déviation de Gondreville-Vaumoise entre PR 21+350 et PR 28+670 et conférant le statut de route express à cette même section

Vu la Décision du 10 décembre 2020 autorisation la mise en service de l'échangeur Nord de Silly-le-Long entre la RN2 et la RD548

Vu la Décision du 12 octobre 2021 autorisation la mise en service de la déviation de la Nationale N2 entre le PR 11+752 et le PR 15+300 sur le territoire de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la N2 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la route nationale N2, entre les PR 2+670 (jonction à la route nationale N330) et 29+1113, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur la N2

Cf. Annexe n°1

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 2 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE LA RN2**

La section courante de la RN2 est configurée comme suit :

#### **Dans le sens Paris vers Soissons :**

- configuration à 2 voies de circulation du PR 2+670 au PR 16+966
- configuration à 1 voie de circulation du PR 16+966 au PR 18+853,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 18+853 au PR 29+252

- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+252 au PR 29+1113.

#### **Dans le sens Soissons vers Paris :**

- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+1113 au PR 29+553,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 29+553 au PR 19+185,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 19+185 au PR 17+036,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 17+036 au PR 2+670.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 3: AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LA RN2**

#### **Règles générales de circulation :**

##### **Dans le sens Paris vers Soissons :**

Du PR 2+670 au PR 16+280 et du PR 19+718 au PR 29+252

##### **Dans le sens Soissons vers Paris :**

Du PR 29+553 au PR 19+780 et du PR 16+280 au PR 2+670

Par le caractère de route express, l'accès à la RN2, est interdit en permanence aux :

- piétons,
- cavaliers,
- cycles,
- animaux,
- véhicules à traction non mécanique,
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles et quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route,
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre en palier la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN2.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voirie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN2, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

#### **Règles Spécifiques de circulation :**

##### **Dans le sens Paris vers Soissons :**

- les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,5 m sont tenu de suivre pour l'itinéraire conseillé les bretelles de sorties des échangeurs n°3 et n°4 ;
- les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,75 m sont tenu de suivre pour l'itinéraire conseillé la bretelles de sortie de l'échangeur n° 5 ;
- tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure ou égale à 2,7m, se voient l'accès interdit à la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 en direction de Crépy en valois ;

**Dans le sens Soissons vers Paris :**

- tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure ou égale à 2,7m, se voient l'accès interdit à la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 en direction de Crépy en valois ;
- Les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,75 m sont tenu de suivre pour l'itinéraire conseillé la bretelles de sortie de l'échangeur n° 5 ;
- Les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 12t, se voient l'accès interdit à la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 en direction de Senlis
- Les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,5 m sont tenu de suivre, pour l'itinéraire conseillé, les bretelles de sorties des échangeurs n°3 ;

Les dispositions relatives au régime de transports exceptionnels sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type D31b (mention « transport exceptionnel ».) complété d'un symbole de type SC7 (Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure ou égale à la hauteur indiquée).

Les dispositions relatives aux interdictions d'accès aux véhicules de transports de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal au poids défini, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type D31b (mention de la direction) complété d'un symbole de type S11b (accès interdit aux véhicules ayant le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à la valeur indiquée).

Les dispositions relatives aux interdictions d'accès aux véhicules dépassant une hauteur définie sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type D31b (mention de la direction) Complété d'un symbole de type S17 (accès interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris supérieur ou égale à la valeur indiquée).

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN2 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, à l'exception des traversées de communes, où la vitesse y est réglementée à 50 km/h ou 70 km/h conformément à l'article R. 413.3 du code de la route.

**Dans le sens Paris vers Soissons :**

- 110 km/h du PR 2+670 au PR 14+920

- 90 km/h du PR 14+920 au PR15+000
- 110 km/h du PR15+000 au PR 17+025
- 80 km/h du PR 17+025 au PR 17+283
- 70 km/h du PR 17+283 au PR 17+566
- la RN2 traverse la commune de Boissy-Lévignen du PR 17+566 au PR 18+195
- 80 km/h du PR 18+195 au PR 18+903
- 90 km/h du PR 18+903 au PR 19+760
- 110 km/h du PR 19+760 au PR 28+251
- 90 km/h du PR 28+251 au PR 29+478
- 70 km/h du PR 29+478 au PR 29+593
- la RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+593 au PR 29+1071
- 70 km/h du PR 29+1071 au PR 29+1113.

**Dans le sens Soissons vers Paris :**

- 70 km/h du PR 29+1113 au PR 29+1056
- La RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+1056 au PR 29+582
- 80 km/h du PR 29+582 au PR 29+454
- 90 km/h du PR 29+454 au PR 29+430
- 110 km/h du PR 29+430 au PR 19+100
- 90 km/h du PR 19+100 au PR 18+860
- 80 km/h du PR 18+860 au PR 18+189
- la RN2 traverse la commune de Boissy-Lévignen du PR 18+189 au PR 17+550
- 80 km/h du PR 17+550 au PR 16+922
- 110 km/h du PR 16+922 au PR 2+670

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 80,90, 110 km/h).

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES ECHANGES**

Les échanges entre RN2 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- **L'échangeur n°2** assure les échanges avec la RN 330 et permet de suivre les directions de Senlis, Meaux, le Plessis-Belleville, Ermenonville, Lagny le Sec, St Pathus,
- **L'échangeur n°3** assure les échanges avec la RD 548 et permet de suivre les directions de Silly-le -Long,
- **L'échangeur n°4** assure les échanges avec la RD 148 et la voirie locale et permet de suivre les directions de Senlis, Nanteuil-le-Haudouin, Ermenonville, la gare, et la zone d'activité,
- **L'échangeur n°5** assure les échanges avec la RD 922 et permet de suivre les directions de Nanteuil-le-Haudouin,
- **L'échangeur n°6** assure les échanges avec la RD 136 et la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy-en-Valois, Ormoy-Villers, Betz, Nanteuil-le-Haudouin,
- **L'échangeur n°7** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Betz, Lévignen, Lizy-sur-Ourcq,
- **L'échangeur n°8** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy-en-Valois, Ormoy-le-Davien,

- **L'échangeur n°9** assure les échanges entre la voirie locale et permet de suivre les directions de Vaumoise, Vez, Vauciennes, Eméville,

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 6 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles D'INSERTION DES ÉCHANGEURS**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles d'insertion de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

### **Dans le sens Paris vers Soissons :**

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

### **Dans le sens Soissons vers Paris :**

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

### **Dans le sens Paris vers Soissons :**

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, 50 km/h puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

#### **Dans le sens Soissons vers Paris :**

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70,80,90).

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 8 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTRÉMITÉ DE BRETelles DES ÉCHANGEURS**

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 seront tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

#### **Dans le sens Paris vers Soissons :**

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

#### **Dans le sens Soissons vers Paris :**

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la bretelle de sortie est réservée aux transports exceptionnels,
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la bretelle de sortie est réservée aux transports exceptionnels, ceux-ci sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la

priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Meaux, le Plessis-Belleville sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route. Les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Senlis, Ermenonville sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (STOP).

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »).

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de la RN2, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

Les dispositions relatives à l'interdiction d'accès aux bretelles sauf aux véhicules autorisés sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), associés à des panneaux M9Z (mention « sauf transports exceptionnels »), implantés au droit des bretelles.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETTELLES DES ÉCHANGEURS**

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN2.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN2 depuis les bretelles d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN2 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 10 :**

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules habilités des services publics,
- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules escortés par les forces de l'ordre.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 11 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 12 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

Mme. la Directrice Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts-de-France,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Aisne,  
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,  
M. le Responsable du SAMU de l'Aisne,  
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs.  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Île de France

LILLE, le 13 OCT. 2021  
La Préfète de l'Oise,  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur

**Xavier DELEBARRE**

LILLE, le 13 OCT. 2021  
Le Préfet de l'Aisne,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

**Xavier DELEBARRE**





**PRÉFÈTE DE L'OISE** **PRÉFET DE L' AISNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

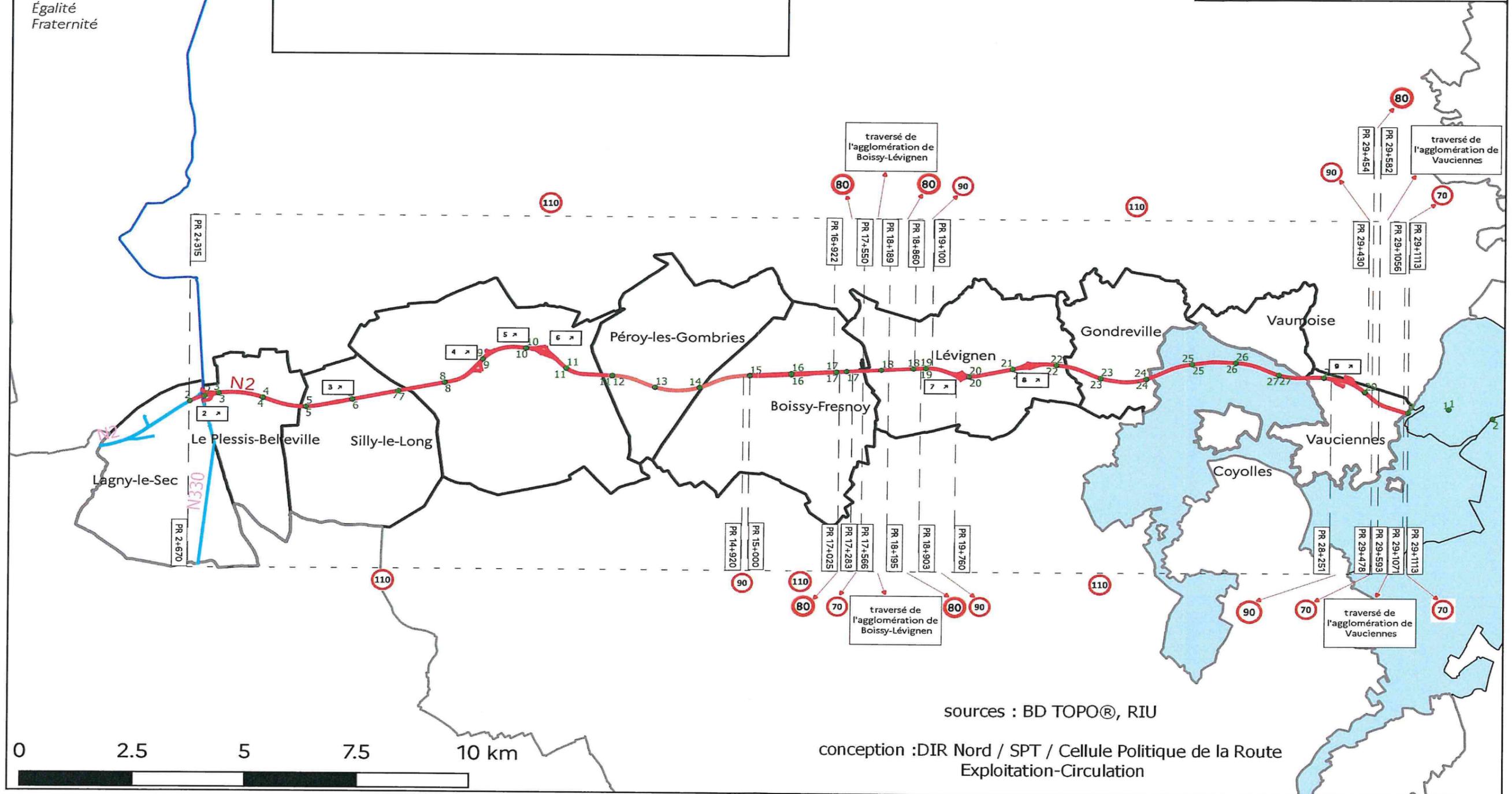
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° : P\_21-07-OAI-N0002

LILLE, le

La Préfète de l'Oise,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur

Le Préfet de l'Aisne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

| Légende |                               |
|---------|-------------------------------|
|         | bornage                       |
|         | N0002-oise                    |
|         | N0031                         |
|         | RIU                           |
|         | DIRIF                         |
|         | communes                      |
|         | departement                   |
|         | communes traversées par N0002 |
|         | AISNE                         |
|         | OISE                          |



sources : BD TOPO®, RIU

conception :DIR Nord / SPT / Cellule Politique de la Route  
Exploitation-Circulation